



Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°120/2021

Contrôle annuel 2020 S.A. Les News 24

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Les News 24 (ci-après LN24) pour l'édition du service télévisuel « LN24 » au cours de l'exercice 2020.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

1, 4% de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 408.498,99€ et 6.808.316,43€.

Contributions 2019 et 2020 sur base du chiffre d'affaires de 2019

Le Collège a accusé réception de la déclaration du service « LN24 » en sa séance du 11 juillet 2019. Conformément aux modalités de calcul applicables à une première contribution, l'exercice 2019 constitue la base de calcul pour déterminer les montants dus pour 2019 et 2020.

Le chiffre d'affaires éligible est de 488.711€ pour l'exercice 2019. La contribution pour 2019, similaire à celle pour 2020, s'élève par conséquent à 1,4% du montant précité, soit 6.841,95€. La contribution totale et cumulée pour 2019 et 2020 s'élève donc à 13.684€.

Sous réserve de l'acceptation définitive de l'ensemble des projets annoncés, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel établit le montant de la contribution de l'éditeur à 50.000 € pour l'exercice 2020. Ce montant révèle un excédent d'engagement de 36.316€.

En conséquence, un maximum de 5% de l'obligation annuelle pourra être reporté par l'éditeur sur l'exercice 2020, soit 342,1€.



Chiffre d'affaires 2020

Pour l'exercice 2020, LN24 présente un chiffre d'affaires éligible de 1.413.918,68€. Ce montant servira de base pour le calcul de la contribution de LN24 relative à l'exercice 2020. Ceci constitue une augmentation de 189,3% par rapport à l'exercice précédent.

ACCESSIBILITE

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le règlement reprend les objectifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En fonction de leur audience moyenne annuelle, les éditeurs ont notamment l'obligation de diffuser, sur leurs services linéaires, un certain pourcentage par an de programmes sous-titrés (ou interprétés en langue des signes) et audiodécrits. Ainsi, les éditeurs de services dont l'audience annuelle moyenne est inférieure à 2.5% devront « tout mettre en œuvre » pour atteindre 50% des objectifs fixés par la Règlement. Ceci représente la diffusion de 37.5% de programmes rendus accessibles par la mise à disposition de sous-titres à destination des personnes en situation de déficience sensorielle (ou interprétés en langue des signes). Pour rappel, le quota final à atteindre, au bout des cinq années de transition prévues par le Règlement, est fixé à 75%.

Les articles 21 et 22 fixent les objectifs progressifs à réaliser dès l'exercice 2021 et qui feront l'objet d'un contrôle de la part du Collège en 2022. Le Collège précise que « pour l'application des articles 3, 4 et 11, les versions multilingues sont réputées, jusqu'au terme d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, comme respectant l'obligation de sous-titrage visée à ces articles ».

Enfin, les éditeurs ont dû désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).

(Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et Guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription).
Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.

L'éditeur a désigné un référent accessibilité.

LN24 déclare que ses équipes développent une stratégie quant à l'accessibilité des programmes. Le Collège relève la réactivité de l'éditeur qui s'est rapidement adapté, en pleine crise sanitaire, pour répondre aux interpellations du public et du CSA lorsqu'un bandeau d'information perturbait la visibilité et la compréhensibilité de la traduction en langue des signes des conférences de presse. Les données quantitatives fournies pour l'exercice restent cependant lacunaires.

Le Collège rappelle à l'éditeur que des obligations de moyens seront contrôlées dès l'exercice 2021. L'éditeur devra notamment « tout mettre en œuvre » pour atteindre la diffusion de 37,5% de programmes accompagnés de sous-titres à destination des personnes en situation de déficience sensorielle.

Le Collège rappelle également que le Gouvernement a donné force contraignante à ce Règlement. Il encourage en conséquence l'éditeur à réfléchir activement à sa mise en œuvre, notamment en explorant les possibilités de synergies sectorielles.



QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

§ 3. Les § 1^{er} et § 2 ne s'appliquent pas aux services télévisuels linéaires destinés à un public local et ne faisant pas partie d'un réseau national ainsi qu'aux services télévisuels linéaires qui par nature ont pour objet de proposer exclusivement ou principalement des œuvres non européennes. Par principalement, il faut entendre au moins 80% du temps de diffusion visé au § 1^{er}. Ils ne s'appliquent pas non plus aux services télévisuels linéaires utilisant exclusivement une langue autre que les langues officielles ou reconnues par les Etats de l'Union européenne et dont les programmes sont exclusivement destinés à être captés en dehors de l'Union européenne et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement par le public d'un ou de plusieurs Etats membres.

Le § 2 ne s'applique pas aux services télévisuels linéaires dont le temps de diffusion visé au § 1^{er} se compose d'au moins 80% de production propre.

1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur ses services en 2020.

2. Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare une proportion de programmes diffusés en langue française de plus de 99%.

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

4. Diffusion d'œuvres européennes

5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

L'éditeur déclare que sa programmation est constituée à plus de 80% de programmes produits en propre et constituée essentiellement de programmes d'information, catégorie exclue de la comptabilisation des quotas. Il déclare que ses programmes sont essentiellement produits en interne et que toutes ses co-productions et acquisitions constituent des œuvres européennes, pour la plupart belges francophones. Conformément à la dérogation prévue par l'article 44 §3 al.2 du décret et à la jurisprudence du Collège,



les quotas d'œuvres européennes et d'œuvres européennes indépendantes récentes ne sont en conséquence pas applicables au service.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :

4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

LN24 dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. L'éditeur déclare employer une dizaine de journalistes professionnels sous contrats salariés. En outre, une société interne de journalistes est constituée et ses statuts figurent au rapport.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leur structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

L'éditeur a transmis les informations requises.

Le capital de S.A LN24 est détenu à :

- 48,87% par la S.A. Belfius Insurance ;
- 37,18% par la S.A. Besix Group ;
- 5,18% par la SPRL 1954 ;
- 5,18% par la SPRL Ice Patrimonial ;
- 1,79% par Monsieur Martin Buxant ;
- 1,79% par Monsieur Joan Condijs.

Concernant l'obligation de transparence, le Collège constate que l'éditeur publie les mentions légales obligatoires en vertu de l'article 6 du décret.



DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants-droits concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

L'éditeur déclare que des échanges sont en cours en vue de la conclusion d'un accord avec la Sabam. Conformément à l'article 35 du décret, le Collège recommande que les montants escomptés pour ce poste soient provisionnés.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de son service « LN24 », la S.A. Les News 24 a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de quotas de diffusion, de traitement de l'information, de transparence et d'indépendance.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées dans le domaine de l'accessibilité. Il rappelle à l'éditeur que le Règlement prévoit l'entrée en vigueur d'obligations de moyen. Il lui recommande donc d'anticiper leur implémentation notamment en explorant les possibilités de synergies sectorielles.

L'éditeur déclare que des échanges sont en cours en vue de la conclusion d'un accord avec la Sabam. Conformément à l'article 35 du décret, le Collège recommande que les montants prévus pour ce poste soient provisionnés.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2021

DocuSigned by:

Karim Bourki

08013E62BA9E470...

DocuSigned by:

Mathilde Alet

8CA19B3ED537454...